



ARRÊTÉ **N° 0 0 0 5 6** /2020/CAMES/SG/SS

PORTANT PROCEDURE DE DELIVRANCE D'UNE
ATTESTATION DE DIPLOME DANS LE CADRE DU
PROGRAMME RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES
DIPLOMES (PRED) DU CAMES

LE SECRETAIRE GENERAL DU CAMES,

- **Vu** la Résolution n°SO-CM/CAMES/2019-015 relative à la révision de la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur et la Recherche (CAMES) ;
- **Vu** la Résolution n°6/2012 du Conseil des Ministres portant l'instauration d'une structure de suivi des décisions des colloques sur la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes ;
- **Vu** la Résolution n°SO-CM/2013 du Conseil des Ministres portant application du mécanisme de suivi-évaluation des décisions des colloques sur le Reconnaissance et l'Équivalence des diplômes ;
- **Vu** la Décision n°001/2009 portant participation des établissements aux frais de gestion de l'accréditation et de l'assurance qualité ;
- **Vu** la Décision n°SO-CM/2014-001 portant revalorisation des frais d'établissement de duplicata des attestations de réussite des programmes d'évaluation du CAMES ;
- **Vu** la Décision n° SO-CM/2019-001 du 30 mai 2019 du Conseil des Ministres du CAMES portant modification du Code d'Éthique et de Déontologie ;
- **Vu** l'Arrêté du Secrétaire Général du CAMES du 4 mars 2014 portant mise en œuvre des décisions des colloques sur la Reconnaissance et l'Équivalence des diplômes ;
- **Vu** l'Arrêté n°000001/2020/CAMES/SG/SS du 17 janvier 2020 portant réaménagement de la mise en œuvre des décisions du 4 mars 2014, relatives aux colloques du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes ;
- **Vu** l'Accord portant Organisation et fonctionnement du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) modifié ;
- **Soucieux** de la modernisation du CAMES notamment par la mise en œuvre de son Plan Stratégique de Développement (PSDC) 2020-2022 ;
- **Considérant** l'ampleur du chômage des jeunes diplômés dont la non pertinence des formations délivrées et non accréditées peut être une explication ;
- **Considérant** l'usage des diplômes frauduleusement acquis, dont la circulation nuit à l'employabilité des diplômés normalement acquis ;
- **Conscient** que la modernisation du système de gouvernance du CAMES exige le développement optimal de la fonction de service au sein du CAMES ;

ARRÊTE :

Page 1 sur 3



Plan stratégique
DE DÉVELOPPEMENT DU CAMES
2019-2022



Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe la procédure et les modalités de délivrance des attestations de reconnaissance et d'équivalence des diplômes reconnus par le CAMES dans le cadre du Programme Reconnaissance et Équivalence de Diplômes (PRED).

Article 2 : La demande d'une attestation de reconnaissance et d'équivalence d'un diplôme accrédité par le CAMES, est faite soit dans le cadre d'une démarche institutionnelle, soit dans celui d'une démarche individuelle.

Article 3 : La démarche institutionnelle est initiée par le responsable de l'institution d'enseignement supérieur qui sollicite au nom de l'étudiant bénéficiaire, l'attestation de reconnaissance et d'équivalence d'un diplôme accrédité par le CAMES.

Cette démarche requiert la transmission d'un certain nombre de documents au Secrétariat général du CAMES. Il s'agit de :

- Une demande de l'institution d'enseignement supérieur adressée à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général du CAMES ;
- Une copie du Procès-Verbal de jury de délibération et une copie du Procès-Verbal de soutenance de mémoire pour les établissements qui l'exigent ;
- La liste des diplômés pour lesquels les attestations sont sollicitées, signée par une autorité compétente de l'institution d'enseignement supérieur ;
- Le reçu de paiement des frais de service, auprès de l'Agent comptable du CAMES chargé des recettes ou le SWIFT du virement bancaire sur le compte PRED du CAMES.

Lorsque la transmission des documents sus-mentionnés est réalisée par l'institution d'enseignement supérieur, le Secrétariat général du CAMES, procède aux formalités suivantes :

- La validation du dossier par le Directeur des Programmes en charge du Programme PRED ;
- L'établissement des attestations par le Service des Ressources humaines du CAMES ;
- La signature des attestations par le Secrétaire Général du CAMES ;
- La transmission des attestations à l'établissement qui se charge de les faire parvenir aux bénéficiaires.

Article 4 : La démarche individuelle est initiée par tout diplômé qui sollicite l'attestation de reconnaissance et d'équivalence du diplôme qu'il aurait obtenu dans une institution d'enseignement supérieur dont le programme de formation est reconnu par le CAMES.

Cette démarche requiert la transmission d'un certain nombre de documents au Secrétariat général du CAMES. Il s'agit de :

- Une demande du requérant adressée à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général du CAMES ;
- Une copie légalisée du diplôme pour lequel l'attestation est sollicitée. Dans le cas d'un master ou doctorat, présenter la copie légalisée du diplôme précédent ;
- Une copie du Procès-Verbal de jury de délibération et une copie du Procès-Verbal de soutenance de mémoire pour les établissements qui l'exigent ;
- Une copie d'extrait d'acte de naissance ;

- Le reçu de paiement des frais de service, auprès de l'Agent comptable du CAMES chargé des recettes le SWIFT du virement bancaire sur le compte PRED du CAMES

Article 5 : Lorsque la transmission des documents sus-mentionnés est réalisée par le requérant, le Secrétariat général du CAMES procède aux formalités suivantes :

- La validation du dossier par le Directeur des Programmes en charge du Programme PRED ;
- L'établissement des attestations par le Service des Ressources humaines du CAMES ;
- La signature de l'attestation par le Secrétaire Général du CAMES ;
- La transmission de l'attestation au bénéficiaire.

Article 6 : L'envoi des documents requis dans le cadre de la demande d'une attestation de reconnaissance et d'équivalence de diplôme reconnu par le CAMES, peut se faire par courrier express ou par voie numérique.

Les frais d'envoi du dossier de demande requis dans le cadre de cette procédure et de renvoi de l'attestation du diplôme sont à la charge exclusive du chef de l'institution d'enseignement supérieur ou du diplômé requérant, selon le type de procédure choisie.

Article 7 : Le Directeur du Programme chargé du Programme Reconnaissance et Équivalence de Diplômes (PRED) et le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ainsi que tout membre du personnel impliqué dans la procédure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 22 octobre 2020

Le Secrétaire Général,
Grand Chancelier de l'OIPA/CAMES
Président de la Commission d'Éthique et de Déontologie du CAMES



Professeur Bertrand MBATCHI



Plan stratégique
DE DÉVELOPPEMENT DU CAMES
2019-2029

*Pour un enseignement supérieur et une recherche de qualité
au service du développement des Etats membres.*

O1 BP 134 Ouagadougou O1 Burkina Faso
Téléphone : (+226) 25368146 / Fax : 25368573
Email : cames@lecames.org

